

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 29 juin 2026 à 20h00

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Mundolsheim était assemblé en séance ordinaire à la mairie de Mundolsheim, après convocation légale envoyée le vingt-trois juin deux mil vingt-six, sous la présidence de Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Annick MARTZ-KOERNER - Nicolas SCHMITT – Cathie PETRI – Serge KURT - Doria BOUDJI – Nathalie MAUVIEUX – Jean SCHMITT - Eric THOMY – Eric LEHMANN – Patricia SCHEER – Philippe GOETTLE - Laurence CHIESA – Jean-Claude WORRINGEN - Carole DISS - Sylvie RISSE – Sophie DIEMER – Alexandre MANCEAU – Noémie SCHORK – Emmanuelle SCHWARTZ - Grégory RICHERT – Lucile ROTH - Laurent DELUARD – Jean TROIA

Étaient absents excusés représentés :

Monsieur Laurent GUILLO donne procuration de vote à Madame Béatrice BULOUE
Monsieur Mathieu RAUSCHER donne procuration de vote à Madame Annick MARTZ KOERNER
Monsieur Armand RUPP donne procuration de vote à Monsieur Eric LEHMANN
Madame Maéva SEDDIK donne procuration de vote à Madame Nathalie MAUVIEUX
Madame Carine SIGRIST-SILBERMANN donne procuration de vote à Madame Emmanuelle SCHWARTZ

Assistait en outre : Madame Anne-Lise BOUVOT, Directrice Générale des Services

Conseillers
élus : 29

Conseillers
en fonction : 29

Conseillers
présents : 24

Conseillers
absents : 5
dont 5 avec procuration

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance.
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026
- 3) Point d'information sur le diagnostic réalisé sur les équipements d'éclairage public et présentation de l'offre retenue pour les travaux de la 1ère tranche de réfection du parc en LED
- 4) Approbation de l'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics
- 5) Dénomination du chemin d'exploitation cadastré section 25 parcelle n°259 et du chemin rural cadastré section 10 parcelle 131
- 6) Avenant à la convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise « électricité de Strasbourg – Développement Durable » pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du gymnase
- 7) Finances: décision modificative n°1
- 8) Finances : Subventions aux clubs sportifs pour 2026
- 9) Finances : achat d'une carte cadeau pour un intervenant musical
- 10) Ressources humaines - Action sociale en faveur du personnel --- Renouvellement des instances du Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin.
- 11) Ressources humaines - Recours à l'apprentissage
- 12) Ressources humaines – Mise à jour de la délibération portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- 13)** Ressources humaines : modification du tableau des effectifs
- 14)** Exercice du droit à la formation des élus
- 15)** Communication du rapport de la chambre régionale des comptes sur le parc des expositions sur la période 2018-2024
- 16)** Points d'information : délégations au maire

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

**ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour**

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026

Le Conseil Municipal,

après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026,

DECIDE de l'approuver sans réserve.

**ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour**

3. Point d'information sur le diagnostic réalisé sur les équipements d'éclairage public et présentation de l'offre retenue pour les travaux de la 1ère tranche de réfection du parc en LED

Un diagnostic général de l'éclairage public à Mundolsheim a été réalisé par le groupe ACERE en juin 2025.

Le cahier des charges de cette étude précisait qu'elle devait permettre à la collectivité de :

- disposer d'un inventaire technique détaillé de tous les équipements d'éclairage public de la collectivité en mettant à jour les documents disponibles ;
- disposer d'un plan d'actions chiffrées (Schéma Directeur d'Amélioration et de Renovation – SDAR de l'éclairage public) ;
- de définir une stratégie de gestion de l'éclairage public, à travers la mise en place d'équipements techniques cohérents (composition des armoires par ex) et d'un contrat de maintenance.

Les résultats de ce diagnostic sont présentés.

Suivant les préconisations du diagnostic réalisé par le Groupe ACERE, la consultation d'entreprises pour une première phase de travaux a été lancée. L'offre retenue est présentée, ainsi que le programme des travaux et leur phasage prévisionnel.

M. Jean TROIA fait la remarque que les modèles de luminaires sont « directionnels » et demande s'ils permettent de gérer l'éclairage des passages piétons, notamment aux abords des écoles Leclerc. Mme Béatrice BULOUE, Maire, indique que des études d'éclairage sont réalisées en amont des travaux et déterminent la puissance des luminaires en fonction de leur interdistance, de sorte que le niveau d'éclairage soit le même sur tout le linéaire de voirie, sans trou noir ni phénomène d'éblouissement.

M. Jean TROIA demande ce qu'il en est de la politique d'extinction actuellement en œuvre de 0h30 à 5h30. Mme Béatrice BULOUE, Maire, répond que la stratégie est de procéder à l'ensemble des travaux pour aboutir à un parc de luminaires intégralement en LEDs, et qu'une réflexion sera menée concernant l'extinction. Elle constate qu'on ne remarque pas de corrélation entre l'extinction et les problèmes de sécurité. Elle indique également que l'extinction a des vertus en matière de biodiversité qu'il faut également prendre en compte.

M. Jean TROIA demande si la technologie de détection sera intégrée dans les travaux. Mme Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe, indique que le surcoût est de l'ordre de 400 € par luminaire, et que cette option n'a pas été retenue.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

4. Adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- Partager les expériences entre acheteurs membres
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Mme le Maire propose de poursuivre l'utilisation par la commune de la plateforme Alsace Marchés Publics en approuvant l'adhésion à la convention.

M. Laurent DELUARD demande quel est le modèle économique de ce service, et s'il est bien gratuit pour la commune de Mundolsheim. Mme Béatrice BULOUE, Maire, confirme la gratuité et indique que la commune bénéficie, en tant que collectivité de petite taille, de la mutualisation des services des grandes collectivités qui gèrent Alsace Marchés Publics pour leurs propres besoins.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- DECIDE d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son.ssa représentant.e à signer la convention d'adhésion ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son.ssa représentant.e à signer la charte d'utilisation.

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour

5. Dénomination chemin d'exploitation et chemin rural

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que les services de l'Eurométropole de Strasbourg l'ont sollicité pour dénommer le chemin d'exploitation section 25 parcelle n°259 ainsi que le chemin rural section 10 parcelle 131. Suite à la création du bassin d'orage et pour permettre la mise en service mais également assurer l'exploitation, il convient de donner une adresse à celui-ci.

Après discussions, plusieurs noms sont proposés :

- Chemin du bassin d'orage
- Chemin Werbmatt
- Chemin Vauban

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination « Chemin du bassin d'orage ».

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE de dénommer le chemin d'exploitation section 25 parcelle n°259 et le chemin rural section 10 parcelle 131 « Chemin du Bassin d'Orage ».

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour

6. Avenant à la convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise « électricité de Strasbourg – Développement Durable » pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du gymnase

Mme le Maire informe le conseil municipal que la commune avait signé en 2010 une convention d'occupation du domaine public avec l'entreprise Electricité de Strasbourg pour la mise à disposition des toitures de l'école élémentaire (cour du bas) et du gymnase, et des façades de l'un des bâtiments de l'école élémentaire aux fins d'installation de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 152,7 kWc. Depuis de nombreuses années, la commune de Mundolsheim constate des infiltrations au gymnase et les expertises récentes ont identifié une dégradation irréversible de l'isolant de la toiture du gymnase. Les discussions avec l'entreprise Electricité de Strasbourg ont abouti à une proposition d'avenant à la convention initiale prévoyant :

- la réfection complète, aux frais de l'entreprise Electricité de Strasbourg, de la toiture du gymnase
- le remplacement de l'isolant en sous face de la toiture du gymnase, aux frais de l'entreprise Electricité de Strasbourg
- une nouvelle mise à disposition de toiture jusqu'au 31/12/2041 pour l'installation de panneaux photovoltaïques plus performants permettant d'atteindre sur la seule toiture du gymnase la puissance de 152,7 kWc atteinte avec l'ensemble des équipements installés au gymnase et à l'école élémentaire en 2010
- la dépose, aux frais de l'entreprise Electricité de Strasbourg de l'ensemble des panneaux photovoltaïques et des équipements électriques présents à l'école élémentaire Leclerc.

La redevance d'occupation sera fixe de 2026 à 2030, d'un montant de 1500 € avec coefficient de révision de 2%.

De 2031 à 2041, la redevance variera de 500 € à 1700 € (avec coefficient de révision de 2% à compter de 2031), en fonction du chiffre d'affaires généré.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention d'occupation du domaine public pour la mise à disposition de la toiture du gymnase.

M. Jean TROIA demande des précisions sur le mode de calcul de la redevance. Il considère que les montants annoncés sont trop peu élevés compte tenu des gains potentiels pour le bénéficiaire de la production électrique. Mme Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe, rappelle que la contrepartie de la mise à disposition des toitures est également la réfection de la toiture et de l'isolation du bâtiment.

Le coût de l'opération pour Electricité de Strasbourg – Développement Durable a été évalué à environ 200 000 €, ce qui comprend :

- la réfection de la toiture,*
- le renouvellement de l'isolant,*
- la pose des nouveaux panneaux avec un tarif de rachat de l'électricité produite moins rémunérateur pour l'ES,*
- la perte d'exploitation de l'ES sur les deux dernières années suite à la dépose des anciens panneaux photovoltaïques pour expertise de la toiture.*

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise à disposition du domaine public pour l'installation de panneaux photovoltaïques

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour

7. Finances - décision modificative n°1

Le budget primitif 2026 de la commune prévoit un crédit de 6 500,00 € pour les subventions dans le cadre des aides à la licence jeunes. Au regard du nombre de licences jeunes délivrées par les clubs mundolsheimois, ce crédit budgétaire s'avère insuffisant et doit être augmenté à 6 800 €.

Au moment des préparatifs du budget primitif 2026, le montant de pénalités au titre de la loi SRU en matière de logements locatifs aidés pour l'année 2026 n'était pas précisément connu. Un crédit de 95 000 € a été prévu à l'article 739116.

Or, le montant de pénalités notifié est de 89 458,08 €.

Il est proposé de prélever les 300 € nécessaires à l'équilibre de la décision modificative sur cet article budgétaire 739116.

Mme le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT	Prog				
D / 65748-326 Subventions licences jeunes			300,-€		
D / 739116-01 Prélèvements au titre de l'art 55 de la loi SRU	/	300,-€			
TOTAL FONCTIONNEMENT		300,-€	300,-€		

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT	Prog				
INVESTISSEMENT	Prog				
TOTAL INVESTISSEMENT		0,-€		0,-€	

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 du budget 2026 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour

8. Finances : Subventions aux clubs sportifs pour 2026

Dans le cadre du budget primitif 2026, des crédits sont inscrits dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour leur fonctionnement.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, qui ont présenté les justificatifs nécessaires, selon le tableau ci-dessous :

Montant des subventions	Nombre de licenciés 2025	Subvention 2025	Nombre licenciés total	2026
Basket Club Mundolsheim	131	960,60 €	134	1 060,54 €
Mundolsheim Badminton Club	96	1 079,35 €	135	1 136,29 €
AS Mundolsheim Football	378	1 904,66 €	361	1 831,71 €
Pétanque Club Mundolsheim	88	913,99 €	94	672,69 €
Volley-Ball Club de Mundolsheim	134	1 250,73 €	103	1 198,41 €
Tennis Club Mundolsheim	175	1 516,81 €	174	1 318,10 €
UVMH Handball	160	969,62 €	185	1 119,63 €
Club d'Echecs de Mundolsheim	181	1 462,69 €	307	1 813,53 €
Judo Club Mundolsheim	253	1 790,40 €	202	1 690,80 €
Rando Cool	160	526,15 €	162	533,30 €
Total subventions	1756	12 375,00 €	1857	12 375,00 €

Dans le cadre du budget primitif 2026, un montant de 6 500,00 € est inscrit dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour les licences jeunes. Suite à la décision modificative n°1, ce montant a été augmenté pour atteindre 6 800 €.

Le versement des subventions « licences jeunes » est conditionné par la production de justificatifs permettant d'attester du nombre de licences.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, selon le tableau ci-dessous :

Aide à la licence jeunes	Nombre licenciés jeunes 2026	2026
Basket Club Mundolsheim	56	426,72 €
Mundolsheim Badminton Club	55	419,10 €
AS Mundolsheim Football	218	1661,16 €
Volley-Ball Club de Mundolsheim	38	289,56 €
Tennis Club Mundolsheim	86	655,32 €
UVMH Handball	94	716,28 €
Club d'Echecs de Mundolsheim	200	1524,00 €
Judo Club Mundolsheim	144	1097,28 €
Total aide à la licence jeunes	891	6789,42 €

Ces subventions viennent en complément du soutien quotidien de la commune aux clubs sportifs, et aux associations de Mundolsheim, par la mise à disposition à titre gratuit de matériel, de salles, et de personnel technique.

Vu l'avis de la commission animation et soutien aux associations en date du 17 juin 2026,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de la commune à hauteur de 12 375,00 € répartis comme précisé dans le tableau ci-dessus.
- DECIDE d'attribuer les subventions aux clubs sportifs de la commune pour les licences jeunes à hauteur de 6 789,42 € répartis comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Par 27 voix Pour

Monsieur Philippe GOETTLE et Monsieur Armand RUPP (procuration de vote) intéressés à l'affaire ne prennent pas part au vote

9. Finances : achat d'une carte cadeau pour un intervenant musical

Mme le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des festivités du bal musette qui ont eu lieu le samedi 30 mai 2026, à l'issue de la journée citoyenne, les participants ont pu profiter de l'ambiance musicale notamment assurée par un accordéoniste amateur talentueux. Pour le remercier de sa mobilisation et de la qualité de sa prestation, il est proposé de lui offrir une carte cadeau d'une valeur de 200 €.

La commune remercie également M. et Mme Mauvieux qui ont également assuré l'animation musicale bénévolement.

Le Conseil municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE d'offrir à l'accordéoniste mobilisé pour le bal musette du 30 mai 2026 une carte cadeau CARREFOUR d'une valeur de 200 €.

**ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour**

10. Ressources humaines - Action sociale en faveur du personnel --- Renouvellement des instances du Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin.

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales est une dépense obligatoire suite à la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2007 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle n'est pas soumise au code des marchés publics.

L'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités.

Ainsi, les agents pouvant bénéficier du dispositif répondent aux critères suivants :

- Les agents titulaires sont inscrits à leur arrivée ou leur titularisation dans la commune.
- Les agents non titulaires sont inscrits au 1er janvier N suivant la validation de la période d'essai.

Dès lors qu'ils ont un contrat d'au moins 3 ans ou un CDI.

Afin de remplir cette obligation, la commune de Mundolsheim s'est associée de longue date au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin. Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la commune au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui, depuis plus de 60 ans, mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours. Il regroupe 324 collectivités du Bas Rhin et compte plus de 9620 bénéficiaires dans notre département.

L'adhésion à la garantie obsèques est facultative ; elle peut se faire individuellement (via la collectivité) ou pour l'ensemble de la collectivité.

Dans le cas de Mundolsheim, l'adhésion est individuelle et la cotisation prise en charge par le bénéficiaire.

Le GAS 67 propose, dans ses statuts, de faire bénéficier de ces mêmes prestations aux retraités des collectivités territoriales du Bas-Rhin qui le souhaitent.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l'assemblée délibérante, la désignation :

- D'un délégué choisi en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat
- D'un délégué choisi parmi les agents actifs de la collectivité.
- D'un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Les fonctions de délégué agent et de correspondant peuvent être tenues par une même et seule personne.

La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 12 du budget primitif.

Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant : (le nombre de bénéficiaires indiqué sur les listes transmises par la commune) X (multiplié par) (la cotisation forfaitaire GAS + le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

A titre informatif, pour l'année 2026, le détail des cotisations s'élève à :

- Cotisation GAS : 19 €
- Cotisation CNAS : 233 €
- Cotisation GARANTIE OBSEQUES :
 - moins de 65 ans 40 € ;
 - année des 65 ans et plus « SEUL » 50 € ;
 - année des 65 et plus « FAMILLE » 80 €.

Cela représente une dépense globale de 19152 € en 2026.

La collectivité est l'interlocutrice du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues (prises en charge ou non par les agents).

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. Le conseil municipal prend acte que les tarifs, le règlement intérieur et la convention d'adhésion applicables sont ceux en vigueur à la date de renouvellement.

CONSIDERANT que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune,
CONSIDERANT que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestation très large,

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'approuver le renouvellement de l'adhésion au GAS/CNAS afin de faire bénéficier les agents d'une action sociale prévue par la loi à compter du 01/01/2026 et pour la durée du mandat actuel, sauf délibération contraire ;
- Les agents pouvant bénéficier du dispositif répondent aux critères suivants :
 - Les agents titulaires sont inscrits à leur arrivée ou leur titularisation dans la commune.
 - Les agents non titulaires sont inscrits au 1er janvier N suivant la validation de la période d'essai. Dès lors qu'ils ont un contrat d'au moins 3 ans ou un CDI.

RAPPELLE

- Les désignations faites lors du Conseil Municipal du 7 avril 2026 :
 - Mme Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim en tant que délégué élu auprès de cette association,
 - Mme Emilie RETAILLEAU, Directrice des ressources humaines, en tant que délégué agent et correspondant ;

APPROUVE

- les conditions d'adhésion et d'application ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour

11. Ressources humaines - Recours à l'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que la commune, en tant qu'employeur public et local, a l'ambition d'accompagner les jeunes du territoire dans leur formation professionnelle et de valoriser les compétences de ses agents en favorisant la transmission de leurs savoirs ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure, 5 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Nombre d'apprentis
Petite enfance	Apprenti(e) Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant.	CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance	1 à 2 ans	1
Enfance – Écoles maternelles	Apprenti(e) ATSEM	CAP Accompagnement Éducatif Petite Enfance	1 à 2 ans	1
Enfance	Apprenti(e) animateur	Certificat / Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport	1 an	1
Mairie	Apprenti – gestion administrative	Licence	1 an	1
Services techniques	Apprenti(e) agent des espaces verts	CAP Agricole Jardinier Paysagiste	1 à 2 ans	1

- d'autoriser Mme le Maire ou son.ssa représentant.e à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour

12. Ressources humaines – Mise à jour de la délibération portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération antérieure n°11 prise par le conseil municipal le 24 novembre 2025 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP :

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 22 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Madame le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion dès 2018 avec l'accompagnement du centre de gestion du Bas-Rhin visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser l'expérience professionnelle,
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

Cette délibération reprend la totalité des éléments relatifs au RIFSEEP et modifie les éléments suivants :

- **L'ajout de la fonction d'agent des espaces verts spécialisé.**
- **La suppression de la fonction de chef d'équipe espaces verts.**

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - Attaché, rédacteur, adjoint administratif
- Filière technique :
 - Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique
- Filière sociale / médico-sociale :
 - Puéricultrice, Educateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, ATSEM, agent social
- Filière animation :
 - animateur, adjoint d'animation
- Filière culturelle :
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les vacataires, agents de droit privé et les assistantes maternelles ne bénéficient pas du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels (cf ANNEXE 3) tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Gestion de projets
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Diplôme
 - o Détenir une certification
 - o Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale

- Exposition aux risques de contagion(s)
- Risques (poussières, bruits, port de charge lourde, vibration mécanique, posture pénible)
- Risque de blessure
- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants (cf ANNEXE 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir selon une grille définie en ANNEXE 1.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale selon modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'IFSE et le CIA suivent le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

b) Congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM)

L'IFSE et le CIA ne sont pas versés durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

c) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

- Congé de maladie ordinaire (CMO) :

L'IFSE et le CIA suivent le sort du traitement en cas de congé maladie ordinaire.

- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'IFSE et le CIA suivent le sort du traitement en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

- Le temps partiel thérapeutique (TPT)

L'IFSE et le CIA seront versés au prorata de la durée effective de travail de l'agent.

- La période de préparation au reclassement (PPR)

L'IFSE et le CIA ne sont pas versés.

d) Autorisations spéciales d'absences en lien avec une pandémie ou un congé maladie exceptionnel

- Le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu à partir du 1er jour à raison 1/30^{ème} par jour d'absence.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Date délibération	Groupes de fonction	Fonctions	Filière	Cadre d'emplois	IFSE montants plafonds annuels retenus	Plafond fonction 85%	Plafond expertise 15%	CIA montants plafonds annuels retenus	Total IFSE + CIA
15/10/2018	A1	Directeur-trice générale des services	Administrative	Attaché	12 780,00 €	10 863,00 €	1 917,00 €	29 820,00 €	42 600,00 €
15/10/2018	A1	Directeur-trice de services petite enfance	Administrative	Attaché	12 780,00 €	10 863,00 €	1 917,00 €	29 820,00 €	42 600,00 €
15/10/2018	A1	Directeur-trice des ressources humaines	Administrative	Attaché	12 780,00 €	10 863,00 €	1 917,00 €	29 820,00 €	42 600,00 €
17/10/2022	A1	Directeur-trice du Pôle Petite enfance, enfance, jeunesse	Administrative	Attaché	12 780,00 €	10 863,00 €	1 917,00 €	29 820,00 €	42 600,00 €
03/07/2023	A1	Directeur-trice petite enfance	Médico-sociale	Puéricultrice	6 876,00 €	5 844,60 €	1 031,40 €	16 044,00 €	22 920,00 €
23/05/2022	A1	Directeur-trice des services techniques	Technique	Ingénieur	16 560,00 €	14 076,00 €	2 484,00 €	38 640,00 €	55 200,00 €
23/11/2020	A2	Educateur-trice de jeunes enfants	Sociale	Educateur de jeunes enfants	4 536,00 €	3 855,60 €	680,40 €	10 584,00 €	15 120,00 €
23/11/2020	B1	Directeur-trice du service enfance	Animation	Animateur	5 958,00 €	5 064,30 €	893,70 €	13 902,00 €	19 860,00 €
15/10/2018	B2	Chargé(e) des élections, de l'état civil et de l'école de musique	Administrative	Rédacteur	5 460,00 €	4 641,00 €	819,00 €	12 740,00 €	18 200,00 €
15/10/2018	B2	Chargé(e) de communication	Administrative	Rédacteur	5 460,00 €	4 641,00 €	819,00 €	12 740,00 €	18 200,00 €
15/10/2018	B2	Responsable de la bibliothèque	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	5 100,00 €	4 335,00 €	765,00 €	11 900,00 €	17 000,00 €
23/05/2022	B2	Chargé(e) de projets techniques	Technique	Technicien	6 335,00 €	5 384,75 €	950,25 €	14 780,00 €	21 115,00 €
15/10/2018	B3	Référent(e) administratif	Administrative	Rédacteur	4 980,00 €	4 233,00 €	747,00 €	11 620,00 €	16 600,00 €
23/05/2022	B3	Secrétaire du service technique	Administrative	Rédacteur	4 994,00 €	4 244,90 €	749,10 €	11 651,00 €	16 645,00 €
27/05/2024	B3	Assistant(e) de gestion comptable et ressources humaines	Administrative	Rédacteur	4 994,00 €	4 244,90 €	749,10 €	11 651,00 €	16 645,00 €
15/10/2018	C1	Responsable du service jeunesse	Animation	Adjoint d'animation	3 780,00 €	3 213,00 €	567,00 €	8 820,00 €	12 600,00 €
27/05/2024	C1	Responsable espaces verts	Technique	Adjoint technique	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
15/10/2018	C2	Directeur-trice adjointe – référente pédagogique	Animation	Adjoint d'animation	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
15/10/2018	C2	Responsable de la bibliothèque	Culturelle	Adjoint du patrimoine	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
18/09/2023	C2	Concierge sans logement	Technique	Adjoint technique	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
02/12/2024	C2	Concierge avec logement	Technique	Adjoint technique	2 385,00 €	2 027,25 €	357,75 €	5 565,00 €	7 950,00 €
24/11/2025	C2	Animateur-trice référent-e	Animation	Adjoint d'animation	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
29/06/2026	C2	Agent(e) des espaces verts spécialisé	Technique	Adjoint technique	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €
29/06/2026	C2	Agent(e) des espaces verts spécialisé	Technique	Agent de maîtrise	3 600,00 €	3 060,00 €	540,00 €	8 400,00 €	12 000,00 €

Date délibération	Groupes de fonction	Fonctions	Filière	Cadre d'emplois	IFSE montants plafonds annuels retenus	Plafond fonction 85%	Plafond expertise 15%	CIA montants plafonds annuels retenus	Total IFSE + CIA
15/10/2018	C3	Agent(e) d'accueil	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Agent(e) de bibliothèque	Culturelle	Adjoint du patrimoine	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Agent(e) de gestion comptable et informatique	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Agent(e) de restauration scolaire	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Agent(e) d'entretien	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Agent(e) des espaces verts	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Agent(e) des espaces verts	Technique	Agent de maîtrise	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Agent(e) polyvalent du bâtiment	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Agent(e) social	Sociale	Agent social	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Aide maternelle - agent(e) social	Sociale	Agent social	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Animateur-trice	Animation	Adjoint d'animation	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Animateur-trice	Technique	Adjoint technique	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	ATSEM	Sociale	ATSEM	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
15/10/2018	C3	Chargé(e) du CCAS et des affaires scolaires, jeunesse et petite enfance	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
23/11/2020	C3	Auxiliaire de puériculture	Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
23/05/2022	C3	Assistant(e) de gestion comptable et ressources humaines	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
03/07/2023	C3	Agent(e) de gestion administrative	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €
03/07/2023	C3	Secrétaire Petite enfance, enfance, jeunesse	Administrative	Adjoint administratif	3 420,00 €	2 907,00 €	513,00 €	7 980,00 €	11 400,00 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 113 points (cf. Annexe 3) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} septembre 2026 ;
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSSEP, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.
- D'abroger la délibération n°11 prise en séance du conseil municipal du 24 novembre 2025 à compter de la prise d'effet de la présente délibération :

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour

13. Ressources humaines : modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels conformément aux conditions fixées aux articles L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Conformément à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent.

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs pour le motif suivant :

- Les avancements de grade 2026.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2026

Madame le Maire propose les créations de poste présentées en annexe.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

- DECIDE la création et la suppression des postes présentés en annexe.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour

14. Exercice du droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

1. le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
2. la gestion locale, notamment le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales,
3. la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait,
4. la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, la démocratie participative,
5. le statut des fonctionnaires territoriaux,

6. les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, gestion des conflits...),
7. les fondamentaux de l'action publique locale,
8. les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré :

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;

INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65, du budget 2027.

ADOpte A L'UNANIMITE
Par 29 voix Pour

15. Communication du rapport de la chambre régionale des comptes sur le parc des expositions sur la période 2018-2024

La Chambre régionale des comptes Grand Est a contrôlé, sur les exercices 2018 à 2024, la construction et la gestion du nouveau parc des expositions de Strasbourg (PEX). Ce contrôle coordonné a été mené auprès de trois organismes : l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), maître d'ouvrage, la société d'aménagement et d'équipement du Rhin supérieur (SERS), maître d'ouvrage délégué du PEX, et la société Strasbourg Événements, société d'économie mixte délégataire de service public (DSP).

Le rapport définitif a été rendu public à l'issue de sa présentation au Conseil de l'Eurométropole du 29 mai 2026 :

Trois recommandations ont été formulées concernant l'Eurométropole, afin d'améliorer le suivi de la délégation de service public :

- Actualiser le compte d'exploitation prévisionnel à chaque conclusion d'un avenant qui modifie les caractéristiques du service attendu.
- Elargir le champ d'intervention des comités de suivi à l'examen des projets d'évolution du service et à l'évaluation de la qualité du service délégué, afin d'assurer les missions prévues à la convention.
- Renforcer les dispositifs permettant le suivi de la maintenance, conformément au contrat d'affermage.

Selon l'article L 243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives que la Chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Il appartient ainsi au conseil municipal de Mundolsheim de prendre connaissance des observations définitives de la Chambre et de débattre de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

VU le Code des juridictions financières et notamment l'article L 243-8

PREND ACTE de la communication des observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est concernant le contrôle sur le Parc des Expositions de Strasbourg.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

16. Points d'information : délégations au maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020 et n°9 du 21/03/2026).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)
23/01/2026	Avenant n°1 marché 2025S15SSI _ REMPLACEMENT DU SSI _Floralies	4° marchés publics
17/02/2026	DP 67309 26v0024 _ rampe PMR_Eglise protestante	27° demandes d'autorisations d'urbanisme au nom de la commune
21/04/2026	Modification mandataire suppléant régie service jeunesse	7° création modification et suppression de régies comptables
12/05/2026	Modification régie saison culturelle pour paiement CB (prestataire retenu : EXM)	7° création modification et suppression de régies comptables
17/06/2026	Acte d'engagement S2ei_ marché éclairage public 2026V40LED	4° marchés publics
18/06/2026	Mission MOE_ Centre culturel_ réaménagement	4° marchés publics
22/06/2026	Décision n°1-Tarifs voirie pour forains messti	2° fixation des tarifs <2500€

NE DONNE PAS LIEU A VOTE